SCANNER DU LUBERON
Groupement d'intérêt économique
au capital de 9 000 francs
Siège Social : Centre Hospitalier
CAVAILLON(VAUCLUSE)

DUPLICATA

ENREGISTRE ET DISPENSE DE VERSEMENT A LA RECETTE
CAVAILLON 05 JUIL. 1995
Bd 11 F 4 N° 1
680F
Cinq cent. sept/fra

CONTRAT CONSTITUTIF
==========

LES SOUSSIGNES :

- LE CENTRE HOSPITALIER DE CAVAILLON
119, Avenue Paul Doumer 84300 CAVAILLON
représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Paul LEMAIRE, dûment habilité à conclure la présente convention.

DE PREMIERE PART

- La SOCIETE CIVILE DE MOYENS "VAL-DURANCE" (immatriculation au RCS Avignon en cours) dont le siège social est à 84300 CAVAILLON 126, Avenue Paul Doumer, représentée par l'un de ses associés, le Docteur Jean-Pierre BOUFFARD, dûment habilité à conclure la présente convention.

DE DEUXIEME PART

ont établi le présent contrat de groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement au présent contrat, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

Article 2 - OBJET

1°- Le groupement a pour objet la constitution et la présentation auprès des autorités administratives compétentes des dossiers de demande d'implantation de moyens d'imagerie médicale classés équipements lourds et soumis à autorisation, ainsi que la mise à disposition des moyens nécessaires à son fonctionnement.

2°- Le groupement a pour objet à la suite de la délivrance de l'autorisation administrative, l'acquisition, l'entretien et la gestion uniquement financière de l'exploitation en commun d'un scanographe.

3°- Le groupement aura pour seule mission d'assurer le paiement par ses membres des charges financières afférentes à l'achat, au fonctionnement et à l'entretien de cet équipement, de ses accessoires directs, l'ensemble étant installés dans des locaux communs.

4°-En conséquence, les patients n'auront aucun rapport direct ou indirect avec le groupement en tant que tel et resteront attachés aux institutions de santé, parties de la présente convention, auxquels ils se seront confiés dans le cadre d'un contrat de soins.

JPB

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est : SCANNER DU LUBERON

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment; lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie des mots : "Groupement d'Intérêt Economique" ou de l'abréviation G.I.E. et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE

Le siège du groupement est *fixé au Centre Hospitalier, 119 Avenue CLEMENCEAU - 84300 CAVAILLON*

Article 5 - DUREE

La durée du groupement est fixée à 15 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Le groupement est constitué au moyen des seuls apports en numéraire ci-après

LE CENTRE HOSPITALIER DE CAVAILLON
apporte au groupement la somme de 4 500 francs.

LA S.C.M "VAL-DURANCE"
apporte au groupement la somme de 4 500 francs.

Montant des apports en numéraire : 9 000 francs.

Ces apports en numéraire seront libérés au fur et à mesure des besoins du groupement et au plus tard, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui en est faite aux apporteurs par le conseil d'administration.

Les sommes non versées dans le délai imparti porteront intérêt au taux de 8 % l'an. Au surplus, et nonobstant la procédure d'exclusion dont il peut faire l'objet conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après, le membre défaillant ne peut participer aux assemblées générales et bénéficier des services du groupement tant qu'il ne s'est pas acquitté des versements qui lui incombent.

Article 7 - CAPITAL

Le capital du groupement est fixé à la somme de 9 000 francs. Il est divisé en 90 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 90, attribuées comme suit aux apporteurs :

CENTRE HOSPITALIER DE CAVAILLON,
quarante cinq parts
numérotées de 1 à 45,
ci..... 45 parts

S.C.M VAL-DURANCE
quarante cinq parts
numérotées de 46 à 90
ci..... 45 parts

TOTAL 90 parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital du groupement peut être augmenté par voie d'apports en numéraire ou en nature par décision de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire peut également décider la réduction du capital pour quelque cause que ce soit.

Article 9 - CESSION DE PARTS - RETRAIT

1 - Toute cession de parts est interdite, de même que tout apport à une personne morale.

2.- Le retrait prend effet à la clôture de l'exercice au cours duquel la demande de retrait a été valablement faite.
Ce retrait ne peut être effectif que si le membre retrayant a exécuté tous ses engagements vis à vis du groupement.

Le membre retrayant reste responsable des dettes du groupement contractées envers les tiers antérieurement à la date de prise d'effet du retrait.

La valeur de la quote-part du membre démissionnaire dans l'actif net du groupement est déterminée d'un commun accord entre lui et le groupement.

A défaut d'accord, cette valeur sera déterminée par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège à la requête de la partie la plus diligente.

Cette valeur sera versée au membre retrayant dans les 3 mois de la date de prise d'effet du retrait ou de celle du dépôt du rapport de l'expert ; les sommes dûes porteront intérêt au taux de 7 % l'an.

4 - Le retrait d'un membre entraine l'annulation de ses parts et corrélativement la réduction du capital.

5 - Lorsqu'un membre cesse d'exercer l'activité économique qui justifiait son adhésion au groupement, il est démissionnaire d'office. Cette démission d'office entraine les conséquences énoncées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Article 10 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'admission de nouveaux membres est décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui approuve également leurs apports et fixe les modalités de l'augmentation du capital qui en résulte.

Dans tous les cas, la parité entre le secteur public et le secteur privé devra être respectée dans la répartition du capital. L'équilibre ainsi défini sera réalisé par augmentation de capital.

Article 11 - EXCLUSION

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition du conseil d'administration, à l'unanimité des autres membres réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable.

La décision d'exclusion prend effet immédiatement et entraine l'application des dispositions de l'article 9,

paragraphes 3 et 4 ci-dessus

Article 12 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec les tiers contractants.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est géré de manière conjointe par un conseil d'administration composé de deux administrateurs.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement.

Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement et sous réserve de ceux attribués par la loi et par le présent contrat aux assemblées générales.

Le conseil d'administration, s'il est composé de plusieurs membres, élit en son sein un président qui assume le fonctionnement régulier du groupement conformément aux présents statuts et préside les réunions du conseil d'administration. Le président ou l'administrateur unique signe tous les actes, délibérations ou conventions, représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile.

Le président peut également nommer, après avis du conseil d'administration, un ou plusieurs membres chargés de la gestion médicale et technique du groupement.

Ces derniers peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, les décisions étant prises à la majorité des voix des administrateurs présents ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les premiers membres du conseil d'administration désignés pour une durée de 5 ans, sont :

LE CENTRE HOSPITALIER DE CAVAILLON
représenté par son Directeur Monsieur Jean-Paul LEMAIRE
119, Av Georges Clémenceau, 84300 CAVAILLON

LA S.C.M "VAL-DURANCE"
dont le siège social est : 126, Avenue Paul Doumer 84300 CAVAILLON
représentée par l'un de ses gérants en exercice le Docteur Jean-Pierre BOUFFARD

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

ARTICLE 14 - COMITE MEDICAL

Il est constitué un comité médical, composé de deux médecins désignés par l'Assemblée Générale.

Il nomme son président. Il se prononce sur tous les aspects de l'organisation et du fonctionnement de l'activité médicale du groupement, pour lesquels il propose toutes dipositions utiles à l'assemblée générale ou aux administrateurs.

Il soumet annuellement à l'assemblée générale un rapport écrit portant sur l'activité médicale du groupement.

Les fonctions de membre du comité médical sont gratuite.

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence de modifier les statuts du groupement dans toutes leurs dispositions. Elle se prononce également sur la dissolution anticipée du groupement, sur l'admission de nouveaux membres et sur l'exclusion des membres qui font partie du groupement.

Elle ne délibère valablement que si les trois quarts des membres du groupement - ou la totalité s'il n'y a que deux membres - sont présents, les décisions devant être adoptées à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Article 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est notamment appelée à approuver le compte rendu de gestion du président du conseil d'administration ainsi que les comptes annuels de l'exercice écoulé. Elle entend le rapport des contrôleurs de gestion ainsi que celui du commissaire aux comptes et, du comité médical qui ont été, par elle, préalablement désignés. Elle procède à la nomination de nouveaux membres du conseil d'administration et des contrôleurs de gestion ou la reconduction du mandat des intéressés. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du groupement.

Chaque membre y assiste de droit et dispose de droits de vote en proportion du nombre de parts qu'il détient.

Les membres du comité médical y assiste ès qualité avec voix consultatives.

Toutes les dispositions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 17 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

La convocation des assemblées est faite par les administrateurs ; elle peut être faite en cas d'urgence, par le contrôleur de gestion ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an au cours de l'année civile.

Le quart au moins des membres peut requérir des administrateurs qu'une assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose. Faute de convocation effectuée dans le mois de la demande, les intéressés ont la possibilité de requérir la désignation d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer l'assemblée sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant désignation du mandataire de justice.

Tout membre du groupement ainsi que les membres du comité de contrôle de gestion peuvent adresser au conseil d'administration des propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la réunion.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou les auteurs de la convocation et, s'il y a lieu, par le plus âgé d'entre eux.

Article 18 - CONTROLE DE GESTION

Le contrôle de la gestion est confié à un ou plusieurs contrôleurs de gestion.

Les contrôleurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire qui fixe la durée de leur mission, laquelle ne peut être inférieure à un an. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de commissaire aux comptes du groupement.

Les contrôleurs exercent le contrôle permanent de la gestion du groupement par le conseil d'administration.

A toute époque de l'année, les contrôleurs opèrent les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

Une fois par semestre, ils reçoivent un rapport présenté par les administrateurs.

Après la clôture de l'exercice et dans les trois mois qui suivent, les administrateurs leur présentent aux fins de vérification et de contrôle le compte de résultat, le bilan et l'annexe aux comptes annuels. Les contrôleurs de gestion présentent à l'assemblée générale ordinaire annuels leurs observations sur le rapport du président du conseil d'administration ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le premier contrôleur désigné pour une durée de 5 ans est : Madame le Chef de Bureau des Services Financiers du Centre Hospitalier de Cavaillon qui intervient aux présentes et déclare accepter la mission qui lui est confiée.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social correspond à l'année civile.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au regsitre du commerce, pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Article 20 - CONTRIBUTION AUX CHARGES

Chaque membre du groupement doit contribuer aux charges de fonctionnement au prorat des plages horaires d'utilisation du scanographe et de ses accessoires directs.

Les dépenses sont couvertes par des appels de fonds effectués par les administrateurs auprès de chaque membre, conformément au budget annuel.

Il est toutefois précisé que la part contributive de chacune des parties correspondra à hauteur de l'utilisation effective de l'équipement défini à l'article 2 ci-dessus.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels (bilan, annexe, compte de résultat) sont présentés par les administrateurs à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les six mois de la clôture de l'exercice, après avoir été soumis au comité de contrôle de gestion et au commissaire aux comptes, ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessous.

J.P.L.S.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'assemblée générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

Article 21 - APPROBATIONDES RESULTATS

Le groupement d'intérêt économique ne donant pas lieu, par lui même, à réalisation et partage des bénéfices, les résultats positifs de l'exercice, s'ils existent, deviennent la propriété de chaque membre du groupement, dès qu'ils sont constatés, dans la proportion des droits de chaque membre dans le capital.

L'assemblée générale ordinaire peut toutefois affecter les résultats positifs d'un exercice à l'apurement des déficits antérieurs ou à des postes de réserves disponibles.

Les résultats négatifs, s'il en survient, sont reportés à nouveau.

Article 22 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout :

1° - par l'arrivée du terme,

2° - par la réalisation ou l'extinction de son objet,

3° - par décision unanime de ses membres, prise en assemblée générale extraordinaire,

4° - par décision judiciaire, pour de justes motifs,

5° - en cas de réunion de tous les droits dans le groupement en une seule main.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été régulièrement publiée.

Article 23 - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention "groupement en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée générale ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution ;

Les fonctions du président du conseil d'administration cessent avec la nomination des liquidateurs, mais les contrôleurs de gestion et le commissaire aux comptes continuent leurs missions.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les membres en proportion de leurs droits dans le capital par voie de

les conditions d'application du présent contrat et les règles de fonctionnement et d'organisation des activités médicales.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège.

A cet effet, en cas de contestations, tout intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège et toute assignation ou signification est régulièrement faite à ce domicile élu, sans égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège.

Article 26 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AVANT L'IMMATRICULATION DU GROUPEMENT

Il est annexé au présent contrat constitutif l'état établi le 22 novembre 94 par Société SCANNER DU LUBERON, récapitulant les actes accomplis antérieurement pour le compte du groupement en formation, avec l'indication des engagements qui en résulteront pour le groupement.

La signature du présent contrat constitutif entrainera reprise par le groupement desdits engagements qui seront réputés, avoir été souscrits par lui dès l'origine et ce dès l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Paul LEMAIRE, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte du groupement : Dépôt de la demande d'autorisation administrative.

L'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés entrainera reprise par ledit groupement des engagements susvisés.

Article 27 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés aux administrateurs avec faculté de délégation à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité au nom du présent groupement.

Fait à CAVAILLON
Le 22 novembre 1994
En 5 exemplaires dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce, un pour chacune des parties

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur en qualité de représentant de la SCM tel de Bonsaue —

Bon pour acceptation des fonctions de Conseiller

JPB

Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur en qualité de représentant du Centre Hospitalier Cavaillon

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON (84-01)

23/01/1995 - FOLIO No 1

Modele K BIS

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S EN DATE DU 17/01/1995

No DE REGISTRE DU COMMERCE
R.C.S : AVIGNON C 399 556 075. No de GESTION : 95 C 2.

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION
SCANNER DU LUBERON

SIGLE NEANT

NON COMMERCIAL NEANT

FORME ET CAPITAL
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
AU CAPITAL DE 9 000 F (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
CENTRE HOSPITALIER DE CAVAILLON AVE CLEMENCEAU - 84300 CAVAILLON

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

---- ADMINISTRATEUR
CENTRE HOSPITALIER DE CAVAILLON
119 AVE GEORGES CLEMENCEAU - 84300 CAVAILLON
DONT LE REPRESENTANT PERMANENT EST :
LEMAIRE JEAN-PAUL
NE(E) LE 25/04/1951 A PORTO NOVO (DAHOMEY) - NATIONALITE FRANCAISE

---- ADMINISTRATEUR
VAL DE DURANCE
CENTRE HOSPITALIER - AVE GEORGES CLEMENCEAU - 84300 CAVAILLON
SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 9 000 F
R.C.S : AVIGNON D (95 D 8)
DONT LE REPRESENTANT PERMANENT EST :
BOUFFARD JEAN-PIERRE
NE(E) LE 23/07/1948 A APT - NATIONALITE FRANCAISE

---- CONTROLEUR DE GESTION
MAS SESQUE SUZANNE
121 COURS ERNEST RENAN - 84300 CAVAILLON
NE(E) LE 02/06/1947 A MARAUSSAN (34) - NATIONALITE FRANCAISE

ORIGINE DU FONDS
CREATION

ACTIVITE EXERCEE
LA CONSTITUTION ET LA PRESENTATION AUPRES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES COMPETENTES DES DOSSIERS DE DEMANDE D'IMPLANTATION DE MOYENS D'IMAGERIE MEDICALE CLASSES EQUIPEMENTS LOURDS ET SOUMIS A AUTORISATION AINSI QUE LA MISE A DISPOSITION DES MOYENS NECESSAIRES A SON FONCTIONNEMENT
LA GROUPEMENT A POUR OBJET A LA SUITE DE LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE L'ACQUISITION L'ENTRETIEN ET LA GESTION UNIQUEMENT FINANCIERE DE L'EXPLOITATION EN COMMUN D'UN SCANOGRAPHE

ENSEIGNE NEANT

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE CAVAILLON AVE CLEMENCEAU - 84300 CAVAILLON

DATE DU COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION 21/11/1994

PREMIER AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C NEANT

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS NEANT

OBJET SOCIAL
LA CONSTITUTION ET LA PRESENTATION AUPRES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES COMPETENTES DES DOSSIERS DE DEMANDE D'IMPLANTATION DE MOYENS D'IMAGERIE MEDICALE CLASSES EQUIPEMENTS LOURDS ET SOUMIS A AUTORISATION AINSI QUE LA MISE A DISPOSITION DES MOYENS NECESSAIRES A SON FONCTIONNEMENT LA GROUPEMENT A POUR OBJET A LA SUITE DE LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE L'ACQUISITION L'ENTRETIEN ET LA GESTION UNIQUEMENT FINANCIERE DE L'EXPLOITATION EN COMMUN D'UN SCANOGRAPHE

DUREE DE LA SOCIETE
15 ANS

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL 31/12

DATE ET No DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE
LE 17/01/1995. No A 110

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES NEANT

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS
EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES NEANT

OBSERVATIONS NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS HORS DU RESSORT NEANT

==========

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 23/01/1995
LE GREFFIER :

